



ARRÊTÉ N° 2017_146
Portant création d'emplacement réservé en permanence
au stationnement des véhicules à mobilité électrique à
des fins de recharge

Le Maire de la Commune de RIAILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de RIAILLE comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le(s) site(s) suivant(s) : Place de l'Echeveau propriété de Orange.

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement avec un dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que 1 borne doit être installée sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules électriques, dont le stationnement est gratuit.

ARTICLE 2 : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
parking de l'Echeveau	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du SYDELA.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RIAILLÉ.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de RIAILLE et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Oudon/Riaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riaillé, le 11/01/2018
Le Maire,
Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 12/01/2018